DEVRED
Société par actions simplifiée au capital de 8.100.000 €
Siège social : 23 boulevard Poissonnière
75002 PARIS
342.948.965 RCS PARIS

97B12804

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I M R
14 DEC 2007
N° DE DEPOT 11101

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 OCTOBRE 2007

L'an deux mille sept et le trente octobre, à l'issue de la réunion du Président,

Les associés de la société DEVRED se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, par visioconférence entre les bureaux du 25 avenue du Baron Lacrosse, ZAC de Kergaradec à GOUESNOU (29850), et les bureaux du 10 rue d'Uzès à PARIS (75002) 3ème étage (salle de visioconférence), sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Antoine LEROY, Président.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 810.000 actions sur les 810.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant la majorité requise, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- les nouveaux statuts de la société.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Adoption de nouveaux statuts,*
- *Transfert du siège social,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président et des nouveaux statuts de la société.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'adopter les nouveaux statuts de la société, dont il a été donné lecture.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de la société du 23 boulevard Poissonnière (75002) PARIS, au 4 rue Rougemont (75009) PARIS, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts :

« ***ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL***

Le siège social est fixé au 4 rue Rougemont (75009) PARIS.

... »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

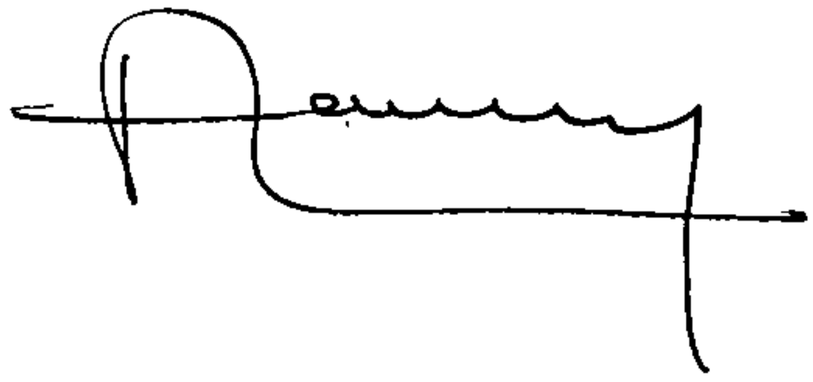
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un associé présent.

Pour copie
certifiée conforme



DEVRED
Société par Actions Simplifiée
au capital de 8.100.000 €
Siège social : 4 rue Rougemont
75009 PARIS
342.948.965 RCS PARIS

STATUTS

DEVRED
Société par Actions Simplifiée
au capital de 8.100.000 €
Siège social : 4 rue Rougemont
75009 PARIS
342.948.965 RCS PARIS

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration aux termes d'un acte sous seing privé en date à AMIENS du 18 novembre 1987, enregistré à la RECETTE D'AMIENS EST.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS le 27 novembre 1987 sous le numéro B 342 948 965.

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 13 juin 1994 ont modifié le mode d'administration et de direction de la société pour adopter la forme de société anonyme à directoire et de conseil de surveillance.

Aux termes des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 1995, la société a revêtu, pour une durée de dix années, la forme d'une société par actions simplifiée.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 décembre 1996, les associés ont décidé la refonte totale des statuts suite au changement de contrôle, tout en maintenant la société sous sa forme de société par actions simplifiée, mais pour une durée illimitée.

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions de la réglementation en vigueur sur les Sociétés Anonymes.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

« DEVRED »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation industrielle et commerciale de tous établissements concernant la fabrication, l'achat, la vente de vêtements de confection et sur mesures, de bonneterie, chemiserie et tous articles de trousseaux pour hommes, femmes et enfants, **y compris les montres et la bagagerie, la parfumerie**, en France et dans tous pays ;

- la participation à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, par voie de création de sociétés nouvelles, de location-gérance, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance avec commandites en participation à toutes autres sociétés.

- et, en général, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et de nature à favoriser le développement ou l'extension de ladite société sans aucune exception ni réserve.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4 rue Rougemont (75009) PARIS.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, est fixée à 99 ans à compter du 29 novembre 1987, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) représentant des apports en numéraire.

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1989, les associés ont procédé à une augmentation de capital de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000 000 F) par incorporation de réserves.

- En contrepartie de l'apport partiel d'actif effectué par la société MAISONS HENRI DEVRED au profit de la S.E.M.D. décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 1994, le capital a été augmenté d'une somme de SIX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE QUATRE CENTS FRANCS (689.400 F).

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 1994, il a été incorporé au capital une somme de QUARANTE NEUF MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE NEUF MILLE HUIT CENTS FRANCS (49 969 800 F) par capitalisation d'une partie de la prime de fusion.

TOTAL DES APPORTS : CINQUANTE DEUX MILLIONS NEUF CENT NEUF MILLE DEUX CENTS FRANCS (52 909 200 F).

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2001, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social d'une somme de 223.317 Francs pour le porter de 52.909.200 Francs à 53.132.517 Francs, par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « Autres réserves » et par élévation de la valeur nominale des actions de 900 Francs à 903,79868 Francs ;

- de convertir le capital social en euros pour le fixer à 8.100.000 euros, divisé en 810.000 actions de 10 euros et par création de 751.212 actions nouvelles attribuées aux associés au prorata de leurs droits, ces derniers faisant leur affaire personnelle des rompus.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à la somme de HUIT MILLIONS CENT MILLE (8.100.000) euros.

Il est divisé en 810.000 actions de 10 € de valeur nominale chacune de même catégorie.

ARTICLE 8 - ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

La décision de l'associé unique ou une décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision de l'associé unique ou une décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la société par virement de compte à compte.

A) <u>Cession ou transmission entre vifs</u>

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions d'actions entre associés sont libres. Toutes autres cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, au profit de tiers étrangers à la société ou au profit du conjoint, ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessous :

(1) La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des voix, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision des associés dans les 15 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura 15 jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

(2) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délais de 1 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée AR, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

(3) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers agréés par les associés.

(4) Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 15 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au (6) ci-après.

(5) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délais de 1 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente auprès du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 1 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

(6) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

(7) Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les quinze jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de quinze jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président ou d'un délégué du Président, avec effet à la date de cette régularisation.

(8) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à tire onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associé de la société avec une personne morale non associé. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une scission.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée.

(9) La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de un mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévus l'article 1843-4 du code civil.

(10) En cas d'attribution d'actions de la société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au (1) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les (2) à (4) ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, sans le délai fixé au (5) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Sanctions. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Par exception, la procédure d'agrément définie ci-dessus ne trouve pas à s'appliquer en cas de cession de la totalité de ses actions par un associé détenant seul au moins 50 % des actions composant le capital social de la société.

B) <u>Liquidation d'une communauté de biens entre époux</u>

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, les actions dépendant de cette communauté ne peuvent être attribuées définitivement au conjoint de l'associé, que si le conjoint est agréé à la majorité des associés. A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions prévues au (9) de l'article 10 ci-dessus.

C) <u>Transmission par décès</u>

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ces derniers étant préalablement soumis aux mêmes conditions d'agrément qu'en cas de cession.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites actions seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 11 - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président, s'il s'agit d'une société française, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la société.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la société.

ARTICLE 12 - DURÉE ET FIN DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa nomination.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par :

- le décès ou l'empêchement,
- la démission
- la révocation : le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise à la majorité simple. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

ARTICLE 13 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général qui sont obligatoirement des personnes physiques de nationalité française ou étrangère. Le Directeur Général est nommé par le Président. Le Directeur Général peut être lié à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 16 - DURÉE ET FIN DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par le Président lors de sa nomination. Les fonctions du Directeur Général prennent fin pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions que celles du Président définies à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Vis à vis des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Toutefois, les décisions suivantes ne pourront être prises par le Directeur Général, sans l'accord préalable du Président :

- procéder à toutes acquisitions et toutes ventes d'immeubles, fonds de commerce, droit au bail ou pas de porte,
- contracter tous emprunts,

- donner toutes garanties,
- prendre ou céder toutes participations.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale écrite du Président.

ARTICLE 18 - RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par le Président et approuvée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 19 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du Directeur Général, ou s'il n'y a pas de Directeur Général, du Président ou, le cas échéant, du représentant désigné par le Directeur Général ou par le Président.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le Président associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes et, le cas échéant les comptes consolidés, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés aux termes d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 24 -DÉCISIONS

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la transformation de la société, la fusion, la scission ou la dissolution de la société, ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- la prorogation de la durée de la société,
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'article 4 des statuts
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président,
- l'agrément des cessions et transmissions d'actions,
- la nomination des Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale,
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées, passées par le Président ou le Directeur Général, non associé, directement ou indirectement avec la société.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

En cas de pluralité d'associés, l'unanimité des associés est requise pour les décisions suivantes :

a) transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple,

b) adoption, modification et suppression des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément, à leur cession ou retrait obligatoire d'un associé, à la modification de contrôle d'une société associée.

Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des 2/3 pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts,

- à la majorité simple dans le cas contraire.

ARTICLE 25 - MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Les associés sont consultés sur toute question relevant de leur compétence aux termes de la Loi ou des statuts, à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

Si la société ne compte qu'un seul associé, la consultation fait l'objet d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique faisant mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en **assemblée** ou par **consultation par correspondance**. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un **acte sous seing privé signé par tous les associés**. Tous moyens de communication et notamment de télécommunication électronique - vidéoconférence, messagerie électronique, télécopie, visioconférence, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

Quel que soit le mode de consultation choisi, les documents nécessaires à l'information des associés, qu'ils soient prescrits ou non par la loi, leur sont communiqués au plus tard le jour de la consultation et si possible mis à leur disposition au siège social dés la date de la convocation.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Elle peut également être convoquée à tout moment, par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote à leur initiative. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens, y compris par courrier électronique ou même verbalement, huit (8) jours au moins avant la date de la décision. Elle indique l'ordre du jour. La convocation et le respect du délai de huit (8) jours ne sont pas requis si tous les associés sont présents ou représentés ou ont préalablement donné leur accord, par tout moyen écrit de leur choix.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la société.

La tenue de l'assemblée peut se faire par tous moyens de communication et notamment de télécommunication électronique (vidéoconférence, messagerie électronique, télécopie, visioconférence, etc...).
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote.

ARTICLE 27 - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la société.

La consultation fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 28 - ACTE SOUS-SEING PRIVE

La décision des associés peut aussi, quel que soit l'ordre du jour de la consultation, s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Lorsque l'initiative de la consultation ne revient pas au Président, celui-ci doit être informé de son contenu par la remise d'une copie du procès-verbal.

ARTICLE 29 - INTERVENTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS – INFORMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le Commissaire aux comptes, lui permettant d'établir les rapports requis.

Le Commissaire aux comptes sera convoqué comme les associés à toute assemblée générale.

Toutes les décisions des associés, y compris celles ne nécessitant pas l'intervention du Commissaire aux comptes, seront communiquées à ce dernier afin qu'il soit tenu au courant du suivi juridique de la société.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) Commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des Commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 31 - PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 32 - DROITS DES ASSOCIÉS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

ARTICLE 34 – DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, l'associé unique personne physique ou, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la société a un associé unique personne morale, la dissolution de la société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la société à l associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

FAIT A PARIS,
LE 30 OCTOBRE 2007

Pour copie
certifiée conforme

Nouveaux statuts adoptés par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2007 et article 4 modifié par la même délibération.